



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**DÉCISION RELATIVE À UN PROJET RELEVANT D'UN EXAMEN AU CAS PAR CAS
EN APPLICATION DES ARTICLES R. 122-3 ET R. 122-3-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

portant sur un déboisement de 6 860 m² pour l'aménagement de l'aire de loisir de Châtres (10)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « commune de Châtres », reçu complet le 26 juin 2020, relatif au projet de déboisement de 6 860 m² pour l'aménagement de l'air de loisir ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/039 du 3 février 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2020-15 du 3 février 2020 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;
- VU les avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 27 mars et du 15 avril 2020 ;
- VU l'avis de l'Inspection des installations classées en date du 2 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°47 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare. . » ;
- qui consiste en la réalisation d'un déboisement de 6 860 m² pour l'aménagement d'une aire de loisir comprenant :
 - l'aménagement de cheminements piétons ;
 - la construction d'une aire de jeux pour enfants ;
 - la construction d'un terrain multisport ;
 - l'aménagement d'une zone de jardins pour enfants ;
 - la construction d'un terrain de pétanque 2 pistes ;
 - l'aménagement d'un parc engazonné et arboré ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- commune de Châtres ;
- carrefour RD 178 (Grand Rue) / RD 20 (Route de St Oulph) ;
- à l'extrémité de la ZNIEFF de type 2 : Vallée de la Seine de la Chapelle Saint Luc à Romilly sur Seine ;
- sur une ancienne décharge de gravats et déchets verts ;
- dans le périmètre éloigné du captage de la commune de Châtres ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

CONSIDÉRANT le diagnostic simplifié de pollution selon la norme NFX 31-620 afin de vérifier la présence éventuelle de sources de contaminations des sols et que vingt prélèvements de sols ont été effectués sur le site d'étude selon un maillage systématique ;

CONSIDÉRANT Les résultats d'analyses mettent en évidence la présence de contaminations en hydrocarbures et en métaux. Ces contaminations sont considérées faibles à moyennes ;

CONSIDÉRANT l'évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) qui conclue a une compatibilité des usages prévus pour des « usager adultes et usager enfant » au regard de risques acceptables pour l'état actuel des sols ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de projet de déboisement de 6 860 m² pour l'aménagement de l'air de loisir, présenté par le maître d'ouvrage « Commune de Châtres » **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122- 3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 21 juillet 2020

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG